

## Participation financière de la personne protégée

**Sont concernées les mesures de mandat spécial, curatelle (simple, renforcée, aménagée), tutelle et mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).**

**Article L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles :**

« Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs [...] est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. »

« A titre exceptionnel, le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre du premier alinéa lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. »

**Les modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection sont définies aux articles R 471-5 à R 471-5-6 du Code de l'Action Sociale de des Familles.**

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de participation de la personne protégée sont :

- Les bénéfices ou revenus bruts à l'exclusion des rentes viagères, à savoir :
  - *Les traitements, salaires et rentes viagères à l'exception de la rente survie*
  - *Les revenus fonciers ;*
  - *Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés ;*
  - *Les bénéfices d'exploitation agricole ;*
  - *Les bénéfices des professions non commerciales ;*
  - *Les revenus des capitaux fonciers ;*
  - *Les profits réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option ;*
  - *Les plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.*

- Les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH), le complément de ressources versées à certains bénéficiaires de l'AAH et la majoration pour la vie autonome ;
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- Le minimum vieillesse ;
- Le revenu de solidarité active (RSA), socle et activité.
  
- Les intérêts et plus values des livrets, plans et comptes d'épargne (sauf épargne handicap) : livrets A, LEP, PEP, Livret Jeune, LDD, CEL, PEL, PEA.
  
- Les biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenu à l'exception de l'habitation principale et l'épargne handicap : sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux (bons et contrats de capitalisation, assurance vie)

Pas de participation financière de la personne protégée dès lors que le montant total de ses ressources est inférieur ou égal au montant annuel de l'AAH en vigueur de l'année de perception. C'est une franchise : aucune participation financière sur les 743,62 premiers euros.

Dès lors que le montant annuel des ressources de la personne protégée est SUPERIEUR, le prélèvement est effectué à hauteur de :

<b>Tranches</b>	<b>Taux de prélèvement</b>	<b>Montant du prélèvement par tranche</b>	<b>Montant de participation mensuel au 1er janvier 2012</b>
0 à AAH (0 € à 743.62 €)	0%	0 €	0 €
AAH au SMIC (743.62 à 1398.37 €)	7%	45.83 €	45.83 €
SMIC à 2,5 SMIC (1398.37 € à 3495.92 €)	15%	314.63 €	360.46 €
2,5 SMIC à 6 SMIC (3495.92 € à 8390.22 €)	2%	97.89 €	458.35 €

- Pas de minoration pour les parts fiscales des personnes à charge
- Participation quelque soit la mesure
- Participation versée au mandataire judiciaire
- Prélèvements mensuels à terme échu, calcul de la participation sur les ressources de l'année N-2
- Un réajustement en cours d'année est effectué si la différence en plus ou en moins entre le montant calculé sur les ressources N-2 et le montant estimé année N est au moins de 5 fois le SMIC horaire.